

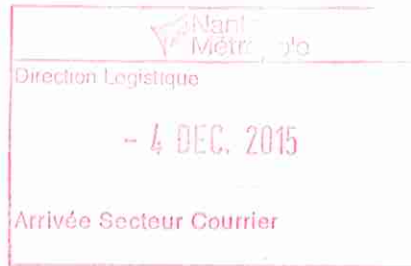


**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction Territoire
Environnement**

Siège Social

Rue Pierre-Adolphe Bobierre
La Géraudière
44939 Nantes cedex 9
Tél. 02 53 46 60 00
Fax 02 53 46 64 19
accueil@loire-atlantique.chambagri.fr
www.loire-atlantique.chambagri.fr



N° d'enregistrement : NM-2015-12-0293
Date d'enregistrement : 04/12/2015
Pilote : DGPM
Elu pilote : ROLLAND
Type de circuit : CIRCUIT 1
Copies : DEER

Madame la Présidente
SCoT Métropolitain
2 Cours du Champ de Mars
44923 NANTES CEDEX 9

Nantes, le 2 décembre 2015

Objet : Révision du SCoT métropolitain
Affaire suivie par : *Janine PILARD*
janine.pilard@loire-atlantique.chambagri.fr
02 53 46 60 13 Fax 02 53 46 61 89

Réf. : PC/JPI/HP/410C15004

Madame la Présidente,

La révision du SCoT Métropolitain a été votée par délibération du Comité en date du 22 mars 2013.

Les objectifs de cette révision consistent notamment à intégrer les dispositions du Grenelle 2, sur les points suivants :

- économie de la consommation foncière et lutte contre la réduction des surfaces agricoles et naturelles et contre l'étalement urbain (objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière),
- préservation de la biodiversité par la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques (prise en compte du SDAGE et du SRCE).

Dans ce contexte, la Chambre d'agriculture exprime ses souhaits en ce qui concerne la préservation des espaces agricoles.

1 LE FONCIER AGRICOLE

Dans le cadre du SCoT Métropolitain 2006, il a été fait application des principes posés par la charte pour la prise en compte de l'agriculture dans l'aménagement du territoire et des éléments négociés avec la Chambre d'agriculture de Loire Atlantique (espaces agricoles pérennes à 20 ans, 10% de diminution de la consommation de foncier, cartographie des EAP dans les schémas de secteur, surface et volume des EAP).

- **Baisse de la consommation d'espaces agricoles**

Le diagnostic du SCOT1 fait état d'une baisse de la consommation d'espaces agricoles de 16 % au lieu de 10 %.

Cet effort doit être poursuivi pour répondre à l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020 posé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

Aussi, nous demandons que le SCoT:

- ✓ affiche une diminution de 50 % de la consommation du foncier pour l'urbanisation,
- ✓ fixe des seuils de densification et un nombre d'hectares urbanisables par commune ou intercommunalité,
- ✓ délimite par transcription cartographique les enveloppes urbaines selon la méthodologie élaborée par le SCoT 2 du Vignoble Nantais.

• **Espaces agricoles pérennes**

La charte agricole précise « un volet agricole dans les études préalables à la réalisation du SCoT doit être conduit avec la profession agricole. Le diagnostic agricole doit présenter la dynamique agricole du territoire, les enjeux et perspectives pour l'activité agricole... L'ensemble de ces éléments doit permettre de contribuer à l'élaboration d'une carte des espaces agricoles durables à plus de 20 ans. ».

Ainsi, dans le SCoT 1, l'objectif d'espace agricole pérenne a été fixé à 69 000 ha pour les 5 EPCI.

L'analyse des résultats de l'application du SCoT 1 a permis de confirmer que l'ensemble des espaces agricoles pérennes classés en A, NC, représentait en 2012, plus de 82 000 ha.

Comme le précise le SCoT1, les espaces agricoles pérennes à plus de 20 ans à destination des entreprises agricoles sont classés en zone A. Cependant, dans les documents d'urbanisme (PLU), différents types de sous-zonages (Ai, An, Ap...) contraignent plus ou moins l'évolution et la création de sièges d'exploitation pour des raisons environnementales, paysagères ou autres.

L'ensemble de ces espaces constituent des enjeux économiques pour les exploitations agricoles. Il est essentiel de délimiter les espaces agricoles qui permettront de garantir au mieux dans le temps la vitalité économique des exploitations agricoles.

Aussi, nous demandons la confirmation du maintien des espaces agricoles pérennes à 20 ans pour les 6 EPCI dans le SCoT 2, incluant les 82 000 ha déjà classés en zone A et y intégrant d'autres espaces à vocation agricole (zones Nx des PLU Nantes Métropole, zones Ab des PLU) présentant un enjeu pour l'agriculture.

Nous demandons que le SCoT préconise le classement des EAP en zone A des PLU du territoire du SCoT ainsi que le recommande la charte agricole à savoir : « les espaces agricoles identifiés au diagnostic agricole présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'agriculture seront classés en A ».

Afin de préserver durablement les espaces à enjeu fort, nous souhaitons que le SCoT incite à la mise en place de dispositifs tels que PEAN et ZAP.

- **Réserves foncières pour l'urbanisation**

Compte tenu du potentiel affiché de 8 500 ha d'urbanisation future, nous demandons :

- un état des lieux sur la faisabilité de la constructibilité au regard des contraintes environnementales (zones humides notamment),
- la mise en œuvre de compensation foncière à qualité agronomique équivalente, via l'intervention de la SAFER.

Il conviendra de prendre les mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables des projets ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire comme le prévoit les dispositions de l'article L 112-1-3 du Code Rural sur la compensation économique agricole (prescription de la loi d'avenir agricole de 2014).

Nous proposons aussi qu'une réflexion soit menée sur la mutualisation des espaces disponibles des zones d'activités existantes.

- **Circulations agricoles**

Les récents aménagements autour des bourgs ont généré des contraintes de circulation pour les engins agricoles. Il conviendrait d'être attentif à ces questions et que les aménagements soient discutés en amont avec la profession agricole afin de prévoir des adaptations ou à défaut, des itinéraires bis pour les larges gabarits.

- **« Espaces de loisir »**

Par ailleurs, l'agriculture au sein des espaces agricoles perd des surfaces exploitées au profit d'espaces dits de « loisir » (jardins, parcelles pour animaux de loisir, étangs de pêche...). Est-ce que le SCoT peut limiter et encadrer ce type d'évolution?

Conscient de la nécessité de répondre à ces besoins liés à l'évolution des loisirs mais également soucieux de préserver les espaces agricoles de production, nous proposons qu'une réflexion soit menée pour identifier les secteurs moins préjudiciables pour l'agriculture qui pourraient être dédiés à ces activités de loisir, notamment les zones de friches.

- **Espaces littoraux**

Sur les espaces littoraux, l'agriculture est indispensable à la préservation et à l'entretien des espaces proches du rivage.

Il conviendra de prévoir des dispositifs réglementaires au niveau des PLU afin de faciliter l'évolution des sièges d'exploitation existants et la création de nouveaux sites d'exploitation.

2 LA TRAME VERTE et BLEUE

- **Une application pertinente et proportionnée**

« La trame verte et la trame bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines et **notamment agricoles**, en milieu rural »(article L 371-1 du Code de l'Environnement).

La TVB doit se traduire par une réglementation pertinente et proportionnée aux enjeux de biodiversité et aux autres enjeux du territoire. Comme le précise la doctrine régionale TVB en projet avec les services de l'Etat et la Région, « il ne s'agit pas de déclarer que toute continuité écologique est inconstructible et que rien ne peut y être autorisé, mais au contraire de moduler les règles et contraintes le plus précisément possible. Il convient de **trouver le juste équilibre entre la protection de la TVB et les autres usages possibles des sols.** ».

- **Complémentarité entre bureau d'étude et expertise de la profession agricole**

Le rapport de présentation doit utiliser l'ensemble des inventaires existants pour matérialiser sur une cartographie la transcription de la TVB. L'ensemble des données du diagnostic agricole doit permettre notamment de croiser les enjeux socio-économiques liés aux activités humaines et les enjeux environnementaux.

Pour atteindre cet objectif, il convient de mobiliser tous les acteurs et experts locaux.

La profession agricole, acteur essentiel du territoire, doit ainsi être associée à l'identification de cette trame notamment pour identifier les sièges d'exploitation au sein de la TVB. Ce travail devant être le fruit d'une concertation permettant de concilier les différents enjeux du territoire.

- **Le classement en zone agricole**

Hormis les espaces agricoles, le territoire du pôle métropolitain comprend de nombreux espaces naturels protégés ; ainsi, les ZNIEFF couvrent près d'un tiers du territoire du pôle métropolitain et les ZICO, près de 20 % de ce même territoire.

Toutefois cette richesse naturelle ne doit pas conduire à sanctuariser les espaces.

De fait, alors que 80 % du territoire du pôle métropolitain est classé en espace agricole et naturel, on constate une diminution des espaces agricoles au profit des espaces naturels.

Nous tenons à rappeler que l'agriculture, par ses activités économiques, participe au maintien de la biodiversité des milieux et à l'entretien des paysages.

Aussi, au-delà des ZNIEFF de type 1, des réserves naturelles et sites Natura 2000, les espaces dont la vocation agricole est reconnue, doivent être classés en zone agricole.

Nous demandons que le SCoT préconise l'application des principes de zonage proposés par la charte agricole sur les espaces à vocation agricole et notamment : « lorsqu'il s'agit d'espaces agricoles à enjeux environnementaux ou paysagers interdisant toute construction, ceux-ci seront classés en An » plutôt qu'en Na.

- **Tramage et zonage**

L'identification des réservoirs et corridors écologiques ne doit pas conduire à ce que toute continuité écologique soit inconstructible. En effet, les réservoirs de biodiversité sont également constitués d'espaces de nature ordinaire qui sont autant d'espaces économiques pour les acteurs agricoles et dans lesquels nombre d'espèces trouvent des conditions de vie et de développement favorables.

Lorsque ces espaces sont inclus au cœur des espaces agricoles, ils doivent être classés en zone agricole et par conséquent ne pas bloquer l'évolution des sièges d'exploitation.

Le long des cours d'eau identifiés à l'intérieur des espaces à usage agricole, les continuités écologiques ne doivent pas systématiquement conduire à classer sans cohérence avec l'usage du sol, en zone N, de larges bandes, le long des cours d'eau. Ceux-ci traversent parfois des unités foncières à usage agricole dont la protection est déjà assurée par des bandes enherbées obligatoires. De fait cette garantie de protection est fixée par l'article L 211-14 du Code de l'Environnement qui impose « de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins 5 mètres à partir de la rive ».

La profession agricole doit également être associée à l'identification des zones humides. Le report des zones humides dans les documents d'urbanisme doit être matérialisé par un tramage sans zonage spécifique.

Persuadés de l'importance que vous accordez aux activités agricoles sur nos territoires, nous restons à votre disposition pour examiner avec vous l'ensemble des points évoqués ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.

Paul CHARRIAU
Président

